

## Arrêt

n° 78 062 du 26 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 4 avril 1977 à Gisenyi. Vous n'exercez aucune profession régulière et avez six enfants.*

*En janvier 2010, [C. D.] et [B.] vous demandent de témoigner dans le cadre d'un procès gacaca contre [J. M.], en disant que vous avez vu ce dernier tuer des gens et jeter leurs corps dans les toilettes. Suite à cela, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter devant une juridiction gacaca fin du mois de janvier. Vous vous rendez sur place, mais refusez de témoigner contre Joseph M.*

Mécontents de votre attitude, [C. D.] et [B.] vous font arrêter par deux local defence. Vous êtes placée en détention. Après quatre jours de détention, votre mari, [E. N.], parvient à corrompre [C. D.] et vous fait libérer.

Le 24 avril 2010, vous travaillez en tant que responsable de bureau de vote dans l'umudugudu d'Iraneza, pour l'élection du maire de Rubavu. Sur place, vous recevez des instructions de la part de [B.], coordinateur des élections au niveau du secteur, et d'[I.], chargé de votre site, vous intimant de trafiquer des bulletins de vote afin de faire élire [H. B.]. Vous suivez leurs instructions et ajoutez environ 200 bulletins en faveur de ce candidat.

Environ deux semaines après ces élections, vous parlez de ces fraudes à [M.-R. M.], une femme fréquentant la même paroisse que vous.

Le 2 juin 2010, vous êtes arrêtée et mise en détention à la brigade de Gisenyi. Sur place, vous êtes accusée d'avoir violé le secret des élections et d'immixtion dans les élections présidentielles.

Essayant à nouveau de corrompre [C. D.] pour vous faire libérer, votre mari manque de se faire arrêter pour corruption. Il fuit en Ouganda.

Le 6 juin 2010, grâce à l'intervention de votre oncle vous vous évadez.

Vous partez le jour même pour l'Ouganda, où vous retrouvez votre fils [M. I.]. De là, le 8 juillet 2010, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain, en compagnie de votre fils. Vous faites votre demande d'asile le 9 juillet 2010. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 13 juillet 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, bien qu'il apparaisse, en effet, que Hassane BAHAME était opposé à Martin HABIMANA au premier tour des élections du maire de Rubavu, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été responsable du bureau de vote de l'umudugudu d'Iraneza, lors des élections du maire en avril 2010 et que dans ce contexte, vous ayez constaté des fraudes.**

Concernant le moment d'arrivée des observateurs des élections dans votre bureau de vote, il apparaît que vous déclarez, dans un premier temps, que ces observateurs sont arrivés peu de temps avant le dépouillement des bulletins de vote (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 19). Par la suite, vous affirmez qu'ils sont arrivés lorsque vous étiez déjà en train de compter les bulletins (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 21). Le Commissariat général considère que cet élément est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

De plus, vous dites que vous avez confié à Marie-Rose MBABAZANDE le fait d'avoir vu des fraudes environ deux semaines après les élections, parce que cette dernière s'attendait à une victoire de Martin HABIMANA. Vous déclarez qu'à cette époque les résultats n'étaient pas encore connus (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 17). Or, il apparaît à la lecture des informations objectives (voir informations jointes farde bleue bis) que cinq jours après le premier tour des élections, le deuxième tour de ces élections avait déjà eu lieu et que le vainqueur était connu. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que vous ayez révélé les fraudes constatées dans les circonstances que vous évoquez.

A cet égard, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas demandé à Marie-Rose MBABAZANDE de garder cette confession secrète au regard de sa sensibilité (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 19). Ce sentiment est renforcé par le fait que vous n'avez confié cette informations à personne d'autre (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 17). Cet élément jette, à nouveau, le discrédit sur votre récit.

Ces arguments à eux seuls font peser une lourde hypothèque sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

**Deuxièmement, toute une série d'éléments conforte le Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.**

En effet, selon vos déclarations, depuis votre départ du Rwanda, aucune mesure concrète de recherche n'a été entamée contre vous ou contre votre mari, le responsable de votre zone venant simplement demander à votre belle-mère si elle a des nouvelles de vous (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 24). Le Commissariat général considère que cela relativise fortement les accusations pesant sur vous. Il est peu crédible qu'aucune démarche officielle ne soit entamée à votre rencontre si vous étiez accusée de perturber le déroulement des élections et de menacer les élections présidentielles.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez exercé la fonction de responsable du bureau de vote d'Itanzeza alors que vous déclarez avoir eu des problèmes avec le responsable d'umudugudu Christian DUKUZE en refusant de témoigner contre Joseph MUGAMBIRA devant une gacaca. En effet, il est peu crédible qu'on vous confie une fonction d'une telle importance alors que vous avez eu des problèmes avec les autorités et que vous avez été emprisonnée quelques semaines auparavant.

Concernant les problèmes que vous avez encourus suite à votre refus de témoigner contre Joseph MUGAMBIRA, le Commissariat général constate que vous déclarez spontanément que ceux-ci ne sont pas à l'origine de votre fuite du Rwanda (rapport d'audition du 11 avril 2011, pp. 12-13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut se prononcer sur la crédibilité de vos déclarations à ce propos. Il note, cependant, que vous avez fui le Rwanda plus de cinq mois après les faits et ne peut donc croire que ces faits soient à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

**Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.**

Votre carte d'identité (ancienne mouture) tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical du docteur Moulart attestant de vos problèmes de dos ne peut intervenir dans la preuve des faits que vous allégués.

Concernant l'attestation de services rendus, même si elle constitue un commencement de preuve, elle ne permet pas de remettre en cause les invraisemblances sur des éléments essentiels de votre récit exposés ci-dessus. En outre, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie et qu'il n'est donc pas en mesure de vérifier l'authenticité de ce document. Par ailleurs, le Commissariat général note que cette attestation mentionne une formation de trois jours, incompatible avec les déclarations vagues que vous avez faites devant lui concernant la formation que vous avez suivie pour devenir assesseur (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 14).

La carte de résident d'Ouganda et l'attestation afférente de votre mari ne permettent pas, quant à elles, de préjuger des raisons pour lesquelles votre mari vit en Ouganda. Par conséquent, elles ne peuvent pallier votre récit.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et postule la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 3. Les questions préalables

3.1. Le 29 avril 2011, le Commissaire général a pris, à l'égard de la requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 67 238 du 26 septembre 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur l'identité du candidat opposé à Hassan Bahame dans le cadre du premier tour des élections locales en 2010.

## 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les événements relatés par la requérante ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs invraisemblances et contradictions.

4.3. La partie requérante conteste, pour sa part, la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle invoque essentiellement le fait que la motivation de la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments de fond évoqués à l'appui de sa demande d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les mesures complémentaires d'instruction ordonnées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 67 238 d'annulation du 26 septembre 2011, pris dans le cadre de la précédente demande d'asile.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. Tout d'abord, concernant le reproche formulé par la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les mesures d'instruction ordonnées par le Conseil de céans, il y a lieu de déclarer le moyen non fondé en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que lesdites mesures ont été effectuées. En effet, la décision attaquée stipule expressément les noms des deux candidats s'étant opposés au premier tour des élections en vue de la nomination du maire de Rubavu comme l'avait demandé le Conseil dans son arrêt précité.

4.6. Par ailleurs, s'agissant de la contradiction importante soulevée par la partie défenderesse concernant le moment où la requérante déclare avoir révélé à une de ses connaissances avoir été témoin d'une fraude électorale lors des élections, le Conseil considère que ce motif est établi et pertinent et a pu suffire à lui seul à fonder une décision de refus d'octroi du statut dès lors qu'il porte sur un élément substantiel du récit de la requérante. En termes de requête, la partie requérante avance que

cette contradiction est le résultat d'une confusion dans le chef de la requérante. Une telle explication n'est néanmoins pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une contradiction importante portant sur la chronologie d'événements auxquelles elle dit avoir pleinement participé et qu'aucun élément objectif ne vient à l'appui de ses déclarations. Enfin, il y a lieu de relever qu'aucun doute n'est permis quant au moment où elle aurait fait cette révélation. En effet, cette dernière a clairement déclaré avoir fait cette révélation à un moment où les résultats ne pouvaient être encore connus du public puisqu'elle a fait cette révélation à sa connaissance pour lui éviter de faux espoirs quant à l'issue du scrutin. (Dossier administratif, pièce 5, audition du 11 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 17).

4.7. Dans le même ordre d'idée, quand bien même la requérante aurait révélé la fraude à son amie deux jours après les élections du 24 avril 2010, le Conseil entend souligner l'incohérence des événements invoqués par la suite. En effet, la requérante déclare avoir été arrêtée le 2 juin 2010 soit à une date où le second tour des élections avait déjà eu lieu et à laquelle le nouveau maire était déjà connu. Or, arrêtée à cette période, la requérante n'avait plus aucune utilité pour les autorités rwandaises et spécialement le maire en place puisqu'il avait été élu et que l'arrestation de la requérante ne pouvait qu'attirer l'attention sur cette dernière et sur ses propos relatifs à une fraude électorale. Et ce d'autant plus que la requérante a exposé n'avoir dénoncé ladite fraude qu'après d'une seule personne.

4.8. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des relations alléguées dans son pays d'origine. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN